



## Arrêté municipal fixant le taux de la vacation funéraire

**Le Maire de la commune de SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC (Aveyron) ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-23

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment les dispositions harmonisant les taux unitaires des vacations funéraires,

Vu la délibération, en date du 20 Juin 2024 approuvant le taux unitaire des vacations funéraires

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du présent arrêté, le taux unitaire des vacations funéraires est fixé à 20€.

Article 2 : Seules les vacations funéraires suivantes feront l'objet du versement d'une vacation :

- Les opérations de fermeture de cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent
- Les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à toutes fins utiles à la Préfecture de Rodez, au Garde Champêtre et la Gendarmerie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rodez dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 27 juin 2024

**Le Maire  
Marc BORIES**